



PARIS SCHOOL OF ECONOMICS
ÉCOLE D'ÉCONOMIE DE PARIS

STATUTS ASSOCIATION ANCIENS ELEVES

PSE ALUMNI

ARTICLE 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2- Dénomination

L'association a pour dénomination : PSE ALUMNI, désignée par la suite pour « l'Association ».

ARTICLE 3 – Siège

L'association a son siège dans les locaux de la Paris School of Economics, 48, Boulevard Jourdan, 75014 PARIS. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – Objet

L'Association a pour objet :

De promouvoir un esprit d'entraide et de solidarité parmi les diplômés des programmes labellisés par la Paris School of Economics (Ecole d'Économie de Paris), de contribuer au rayonnement et à la promotion de celle-ci en France comme à l'étranger, de contribuer au développement professionnel de ses membres ainsi qu'à l'actualisation de leurs compétences, d'apporter son appui aux élèves en cours d'études et plus généralement, et au-delà de la seule communauté de ses membres, de contribuer au sein de la « Cité », à la réflexion sur les enjeux économiques, sociaux et culturels et de participer à la vie collective.

Dans la poursuite de ses buts, l'Association s'attache à promouvoir un esprit d'objectivité, de neutralité et d'ouverture.

ARTICLE 6 – Moyens

Pour atteindre ses différents objectifs, il appartient à l'Association de se doter des moyens les plus appropriés compte tenu des besoins qu'elle identifie et des ressources qu'elle peut mobiliser en terme de :

1. moyens humains : sous l'impulsion du Conseil d'Administration et de son Bureau, l'Association peut s'organiser en services non permanents (« emploi et carrières », « vie associative », « base de données », etc.) ainsi qu'en entités ad hoc rassemblant des adhérents selon leurs centres d'intérêts, leur rattachement géographique, leur promotion ou le type de diplôme obtenu par les programmes de PSE.
2. actions communes : au service de la communauté de ses adhérents, l'Association organise des réunions, rencontres, débats, visites ou autres activités collectives ; elle regroupe ses membres pour leur faciliter, directement ou non, l'accès à divers services groupés. Elle peut aussi attribuer des prix ou apporter des concours individuels (aides occasionnelles, etc ...).
3. moyens d'informations : l'Association tient à jour un fichier des anciens élèves et met en place les moyens de communication appropriés à son objet.

ARTICLE 7 – Membres

L'Association se compose de membres adhérents, des membres étudiants ainsi que de membres d'honneur ou bien de membres bienfaiteurs.

Sont membres adhérents, les personnes physiques diplômées de l'un des programmes labellisés par PSE qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet, et qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle ou pluriannuelle dont les montants sont fixés par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne physique ayant rendu des services à l'Association. Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale, ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes, physiques ou morales auxquelles le Conseil d'Administration attribue ce titre en reconnaissance de contributions ou de services exceptionnels consentis à ladite Association.

ARTICLE 8 – Admission – Radiation des membres

1 – Admission, l'admission des membres adhérents est validée par le Bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2 – Radiation – Démission, la qualité de membre se perd par :

- la radiation prononcée par le Bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

En cas d'urgence, et à titre conservatoire, le Conseil d'Administration peut aussi prononcer à l'encontre d'un adhérent une suspension provisoire de ses droits.

ARTICLE 9 – Cotisations – Ressources

1 – Cotisations

Des cotisations et contributions sont faites par les membres de l'Association. Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le bureau.

2 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et/ou privées qu'elle pourra recevoir, des revenus des actifs dont elle est propriétaire, des produits des rétributions perçues directement ou indirectement pour services rendus des produits divers ou exceptionnels et des dons manuels. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend cinq membres au moins et douze membres au plus, élus parmi les membres adhérents, et des membres de droits qui sont : le directeur de PSE et les directeurs des programmes labellisés par PSE ou leurs représentants.

Mandat des élus au Conseil d'Administration :

La durée des mandats des membres élus du Conseil d'Administration est fixée à trois ans. Une année s'entend comme la période comprise entre deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, fixées chaque année entre septembre et décembre.

Chaque année, un tiers des sièges du Conseil d'Administration, soit quatre sièges, est automatiquement ouvert aux élections. Les membres dont le terme expire sont autorisés à se représenter en vue d'une réélection.

Si un membre du Conseil d'Administration démissionne avant la fin de son mandat de trois ans, son siège peut être ouvert aux élections suivantes. La durée du siège étant fixée à trois ans, le nouveau membre

hérite alors de la durée restante pour son mandat, soit trois ans moins le temps écoulé depuis l'élection du précédent membre ayant démissionné. Par exemple, si un membre démissionnait au bout d'un an, son successeur sur le siège serait élu pour un mandat de deux ans (trois ans moins un an écoulé).

Les candidats à l'élection doivent être adhérents et candidater individuellement ; ils doivent être issus de l'un des programmes labellisés par PSE.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Bureau constitué, 8 jours minimum avant les élections.

Les membres sortants sont rééligibles, mais nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

Tout mandat non inachevé ou n'ayant pas commencé lors du renouvellement normal du siège attribué au Conseil d'Administration est décompté comme un mandat entier.

A la suite des élections, organisées annuellement entre le mois de septembre et le mois de décembre, le Conseil d'Administration élit le Bureau et distribue les postes vacants entre les nouveaux membres au cours de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Le Bureau est donc renouvelé annuellement. Si un ancien membre du Bureau ne souhaite pas se représenter pour élection au Bureau, ou qu'il n'est pas réélu à son ancien poste, il demeure dans le Conseil d'Administration jusqu'à la fin de son mandat (sauf démission de sa part) et se voit attribuer un nouveau poste au sein de celui-ci.

Absences et vacances des membres élus

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres élus du Conseil d'Administration, les remplacements sont effectués aux conditions suivantes :

- Il n'est pas nécessaire de procéder au remplacement dès lors que le Conseil d'Administration est constitué de cinq membres ou plus.
- Dans le cas contraire, un intérim sera organisé par le Bureau pour une durée maximale de un an au cours de laquelle des élections seront organisées.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Démission et autres cas de perte du mandat

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- la démission,
- le décès,
- la perte de la qualité de membre de l'Association,
- la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

ARTICLE 11 – Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 1 fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que de 3 pouvoirs au maximum.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signées par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l' « exécutif » de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Règles s'appliquant au Conseil d'Administration

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais et débours sont possibles, sur justificatifs et avec l'accord du Bureau.

Le Président et les représentants

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus un.e président.e, un.e secrétaire, un.e trésorier.ère, qui composent les membres du Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent les assister.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus pour un an, lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle suivant l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration. Leur mandat est reconductible pour deux années consécutives.

Le.la président.e et le.la secrétaire du Conseil d'Administration sont également président et secrétaire de l'Assemblée Générale.

Article 14 – Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et la présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 15 – Règles communes aux Assemblées Générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le.la président.e et adressé à chaque membre de l'association au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut la personne désignée par le Bureau.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatés sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni nature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 16 – Assemblées Générales ordinaires

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – Assemblées Générales à majorité particulière

L'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 20 – Règlement Intérieur

Le Bureau et/ou le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il sera établi douze mois après l'adoption des statuts.

Il sera consultable au siège de l'Association par les membres adhérents et pourra être modifié par le Bureau et/ou Conseil d'Administration pour s'adapter aux besoins de bonne gestion de l'Association dans le temps.

Article 21 : Règles comptables

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe présentés une fois par an lors de la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

Article 22 : Obligations légales

Le Président de l'Association ou un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, doit faire connaître dans les trois mois la Préfecture de Paris tous les changements intervenus dans le Conseil d'Administration ou la direction de l'Association.

Paris, le 06/02/2024,

Floriane Jouy-Gelin	Xavier Koch
Présidente	Trésorier
PSE ALUMNI	PSE Alumni
	